

Arrêt

n° 137 882 du 3 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 23 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique konianke. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 29 avril 2012 et le 4 mai 2012, vous avez introduit votre première demande d'asile. Vous aviez invoqué avoir rencontré des problèmes avec les musulmans de votre village en raison du fait que vous militez contre l'excision. Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 17 avril 2012. Cette décision mettait en avant vos méconnaissances

au sujet de l'excision, de ses conséquences ainsi que le manque de crédibilité de vos propos au sujet de votre militantisme. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 87 590 du 13 septembre 2012, confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Le 25 octobre 2012, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle, vous avez introduit une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits. Vous avez apporté à l'appui de celle-ci divers documents (deux convocations, un acte de naissance, une lettre, une carte et une attestation de travail de l'AIFPD (Association pour l'Intégration des Femmes au processus du Développement). Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 24 janvier 2013, en raison du fait que les nouveaux documents déposés ne rétablissaient pas la crédibilité remise en cause en cause précédemment. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 100 753 du 11 avril 2013, constaté le désistement d'instance.

Vous vous êtes rendu au Pays-Bas où vous avez été détenu durant 20 jours. Vu le règlement Dublin II (qui détermine l'État membre de l'Union européenne responsable d'examiner une demande d'asile en vertu de la Convention de Genève (art.51) dans l'Union européenne), vous avez été rapatrié en Belgique le 4 juillet 2014. Le 17 décembre 2014, vous avez introduit une troisième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. Vous avez déclaré craindre de rentrer en raison des faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous avez ajouté avoir peur d'être contaminé par le virus Ebola sévissant actuellement au pays et également en raison de problème de santé. Vous avez déposé une lettre émanant de votre avocat au sujet de cette maladie, un laissez-passer émanant des autorités hollandaises, ainsi que divers documents concernant votre état de santé.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers qui a également relevé d'autres incohérences et contradictions. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette évaluation. Votre deuxième demande d'asile s'est également clôturée par un refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Le Conseil du contentieux des étrangers a constaté le désistement d'instance et vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez par d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces en ce qui concerne la crainte invoquée par rapport aux faits exposés lors de vos précédentes demandes d'asile. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous craignez les

musulmans de votre secteur en raison de votre militantisme contre l'excision, sans autre précision (Déclaration demande multiple, « motifs », point 18). Rappelons que les faits à la base de vos demandes d'asile précédentes n'ont pas été jugés crédibles.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à vos demandes précédentes à savoir votre crainte de rentrer en Guinée en raison de l'épidémie du virus Ebola, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.

En effet, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé. Ainsi, vous expliquez lors de votre audition par l'Office des étrangers avoir peur de l'épidémie Ebola qui est présente dans votre ville, à N'Zerekore (Déclaration demande multiple, « Motifs », points 15, 17, 18, 19 et 20). Afin d'appuyer vos dires, vous déposez une lettre émanant de votre avocat au sujet de ce virus.

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous allégez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourrez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants. ».

Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

*A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer *in concreto* un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.*

Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que vous soulevez, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Vous mentionnez également à l'appui de cette nouvelle demande d'asile des problèmes de santé pour lesquels vous avez subi une opération en Belgique (Déclaration demande multiple, « motifs », point 17). Ainsi, vous souffrez de problèmes urologiques. Pour appuyer vos dires, vous déposez divers documents médicaux (les attestations de votre urologue docteur [S], datées du 25 juillet 2014 et 7 août 2014, les résultats de macroscopie et microscopie, votre rendez-vous au campus Saint Elisabeth le 26 septembre 2014 et un certificat médical daté du 25 juillet 2014). Néanmoins, le Commissariat général ne peut que constater que ces problèmes médicaux n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. En effet, vous déclarez ne pas avoir une bonne santé et vouloir être soigné en Belgique. Vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour pour ce motif (Déclaration demande multiple, « motifs », points 17 et 19). Or, pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de

séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le laissez-passer des Pays-Bas ne tend qu'à attester du fait que vous vous êtes rendu dans ce pays et avez été rapatrié vers la Belgique, ce qui n'est nullement remis en cause.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourrez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 57/6/1 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH) ; la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que du principe de non refoulement. Dans le développement de ce moyen, elle invoque encore une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.), cumulé avec l'article 14 de cette Convention, ainsi qu'une violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le risque lié à l'épidémie propagée par le virus Ebola en Guinée ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait en particulier valoir que la partie défenderesse a interprété de manière erronée l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que cette disposition n'exige aucun élément d'intentionnalité de la part des acteurs de persécution qu'elle vise.

2.4 Elle affirme que le risque allégué constitue manifestement un risque de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH, et elle déduit de ce qui précède qu'un tel risque entre dans le champ d'application de la protection subsidiaire, qu'il découle ou non d'actes intentionnels. Elle expose que le risque auquel serait exposé le requérant en cas de retour dans son pays est réel et affirme que ce risque ne peut pas être exclu du droit à la protection subsidiaire. Elle cite à l'appui de son argumentation l'arrêt « El Gafaji » de la Cour de Justice européenne (CJEU).

2.5 Elle fait encore valoir que la discrimination opérée par l'acte attaqué entre la personne craignant un risque d'atteinte grave émanant d'une personne qui agit intentionnellement et la personne craignant un risque d'atteinte grave émanant d'une personne qui agit non intentionnellement ne résulte pas de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne se justifie pas de manière objective et raisonnable. Elle en déduit que l'acte attaqué établit une discrimination interdite par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que par l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3 de la CEDH.

2.6 En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec le soin requis le risque allégué par le requérant et elle cite différents articles et rapports tendant à illustrer la gravité de la maladie et le caractère alarmant de sa propagation.

2.7 Enfin, elle conteste la pertinence de l'analyse, par la partie défenderesse, du risque de refoulement auquel est exposé le requérant. Elle estime que la partie défenderesse ne peut, comme elle l'a fait, limiter son analyse du risque de refoulement aux éléments dont elle estime qu'ils sont en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme qu' « *Aucun examen du risque de refoulement n'est effectué par l'Office des Etrangers* » et « *que Les deux instances s'estiment incomptentes et se rejettent cette responsabilité pourtant essentielle* ».

2.8 En conclusion, elle prie le Conseil, à titre principal, d'« *annuler la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile multiple pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » et de « *renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour examen complémentaire et sérieux* » ; à titre subsidiaire, d'« *octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire* ».

3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.3. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile*

3.4 La décision de refus de prise en considération attaquée est fondée sur le constat que les nouveaux éléments produits à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion, que ce soit au regard de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1. D'une part, en effet, la partie requérante n'oppose aucune critique quelconque aux constats de la décision concernant le fait qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelle pièce concernant la crainte invoquée par rapport aux faits exposés lors de ses précédentes demandes d'asile. Ces constats demeurent dès lors entiers, de sorte que de tels éléments ne sauraient justifier que sa nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent des précédentes.

3.5.2. D'autre part, la partie requérante fait valoir que l'état de santé du requérant est grave et qu'il souffre de divers problèmes médicaux. S'appuyant sur l'arrêt n°95/2008 du 26 juin 2008 de la Cour Constitutionnelle, et constatant que l'Etat belge n'a pas fait bénéficier le requérant de la protection prévue par l'article 9ter malgré sa demande, elle estime qu'il appartient à la partie défenderesse et au Conseil d'examiner la demande d'ordre médical formulée par le requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de se prononcer sur l'incidence de la maladie du requérant sur le sort à réservé à sa demande d'asile.

Le Conseil ne peut suivre ce raisonnement. Il rappelle en effet que l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, exclut expressément de son champ d'application personnel, l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire, aux termes de cette dernière disposition, « *L'étranger [...] qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » et qui peut dès lors, à ce titre, demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué - à l'exclusion de toute autre autorité, en ce compris le Commissaire général aux réfugiés

et aux apatrides -, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, et l'octroi éventuel, à ce titre, d'une autorisation de séjourner dans le Royaume. Dans une telle perspective, rien, en l'état actuel du droit, n'autorise la partie requérante à conclure que « *la décision du CGRA doit être annulée et la cause lui renvoyée afin qu'il fasse procéder à une telle expertise et de façon contradictoire* » pour permettre de se prononcer sur l'incidence de la maladie du requérant sur le sort à réservé à sa demande d'asile.

3.5.3. Par ailleurs, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse concernant les risques liés à l'épidémie actuellement propagée par le virus Ebola en Guinée. Elle soutient en substance :

- que les termes de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, n'imposent aucun élément d'intentionnalité de la part des acteurs visés ;
- qu'une atteinte réelle « *comme l'épidémie Ebola* », laquelle entre dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH sans être couverte par les dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, relève de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 ;
- que le raisonnement de la partie défenderesse crée une discrimination injustifiée « *entre la personne craignant un risque d'atteinte grave émanant d'une personne qui agit intentionnellement et la personne craignant un risque d'atteinte grave émanant d'une personne qui agit non intentionnellement* », ce qui contrevient aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi qu'aux articles 2, 3 et 14 de la CEDH ;
- que différents articles et rapports illustrent la gravité de la maladie, la propagation alarmante de l'épidémie, et ses conséquences dramatiques pour la population dans les pays touchés, dont la Guinée.

En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il estime ainsi que les risques liés à la propagation de l'épidémie d'Ebola en Guinée - risques qui, comme l'admet implicitement la partie requérante, ne relèvent pas d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 -, ne relèvent pas d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi.

En effet, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces risques n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

Les arguments selon lesquels les termes littéraux de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont ni limitatifs quant aux auteurs potentiels, ni révélateurs d'un élément d'intentionnalité dans leur chef, ne peuvent être retenus. L'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à assurer la transposition, dans l'ordre juridique interne, de l'article 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Or, il résulte clairement de l'économie générale et des objectifs de cette directive, que les atteintes graves y énumérées sont celles qui sont infligées intentionnellement à un demandeur par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens : CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13). La circonstance que des personnes puissent être accidentellement un vecteur de propagation du virus ne fait par conséquent pas de ces personnes des auteurs d'atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Au demeurant, la partie requérante ne démontre nullement que le choix des termes « *peut émaner ou être causée par* » dans l'article 48/5, § 1^{er}, précité, procèderait de l'intention du législateur de conférer à cette disposition une portée plus large que celle de l'article 6 de la Directive 2004/83/CE précitée, qu'elle a vocation à transposer.

Le Conseil souligne par ailleurs que le principe de non-discrimination impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale en raison d'un risque réel d'atteintes graves, causées intentionnellement par des acteurs étatiques ou non-étatiques, et des personnes sollicitant le même type de demande en raison d'une épidémie. Le Conseil rappelle encore que d'une part, le fait de réservé ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes infligées intentionnellement par des personnes, ne procède nullement d'un choix du législateur belge, mais tout simplement de la transposition de normes de droit communautaire (en l'occurrence, l'article 6 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004) adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et en conformité avec les stipulations de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951, et que d'autre part, il résulte clairement de l'économie générale et des objectifs de la directive 2004/83/CE dont question, que les atteintes graves y énumérées sont celles qui sont infligées intentionnellement à un demandeur par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens : CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13, en particulier son considérant 44).

S'agissant enfin des diverses informations sur l'épidémie d'Ebola sévissant actuellement dans plusieurs pays d'Afrique dont la Guinée, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles illustrent certes la gravité de cette épidémie et ses conséquences dramatiques pour les populations concernées, mais sont néanmoins sans incidence sur les conclusions qui précèdent : comme cela a été relevé *supra*, en l'absence d'un auteur d'atteintes graves, au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une telle situation ne relève en effet pas de l'article 48/4 de la même loi.

3.5.4. La partie requérante conteste par ailleurs l'analyse de la partie défenderesse quant au risque de refoulement auquel elle est exposée. Elle estime en substance que la partie défenderesse ne peut, comme elle l'a fait, limiter son analyse du risque de refoulement aux seuls éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et souligne qu'« *Aucun examen du risque de refoulement n'est effectué par l'Office des Etrangers* » pour les éléments qui seraient étrangers auxdits critères.

En l'espèce, le Conseil observe que l'exigence d'un avis motivé de la partie défenderesse quant au risque de refoulement de l'étranger dont la demande d'asile multiple n'est pas prise en considération, a été insérée dans l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 23 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Cette insertion est directement la conséquence de l'ajout, par l'article 18 de la loi du 10 avril 2014 précitée, d'un alinéa 2 à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, alinéa qui, en substance, déroge dans certains cas à l'effet suspensif du recours introduit devant le Conseil à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse (lire à cet égard : Chambre des Représentants, Session 2013-2014, Doc. 53 3445/02, amendements n° 4 et n° 9, et justifications pp. 10, 11 et 13). L'enjeu d'un tel avis se limite dès lors, en définitive, à l'effet suspensif ou non du recours introduit contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

S'agissant de la décision attaquée, la partie défenderesse énonce en substance d'une part, qu'elle ne trouve, dans les faits, déclarations et documents qui lui ont été soumis par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'asile multiple, « *aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans [son] pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement* », et ajoute d'autre part, qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer au regard d'*« éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* », avant de constater finalement qu'elle « *n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect* ». La conclusion d'un tel raisonnement est qu'en définitive, la partie défenderesse ne se prononce pas sur le risque de refoulement direct ou indirect de l'intéressé, conçu dans sa globalité. Il ne résulte par conséquent pas d'un tel avis, qu'une décision de retour « *n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect* » aux fins de la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 39/70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse le souligne du reste explicitement en concluant dans sa décision que celle-ci est susceptible d'un recours qui est « *suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980* ».

Au vu de ce qui précède, et indépendamment de la question même de l'étendue des compétences de la partie défenderesse quant à l'évaluation du risque de refoulement direct et indirect de l'intéressé, force est de conclure que dans le cas d'espèce, la motivation litigieuse bénéficie en réalité à la partie requérante en ne privant pas son recours devant le Conseil de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette mesure, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à contester un avis qui, en définitive, ne lui cause aucun grief et renforce au contraire l'effectivité de son recours devant le Conseil.

Le Conseil souligne par ailleurs que l'évaluation litigieuse du risque de refoulement direct ou indirect ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour forcé de l'intéressé dans son pays. La partie défenderesse le souligne du reste expressément dans sa décision, en énonçant que « *l'Office des étrangers [...] a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement* ». Le moyen pris d'une violation dudit article 3 ne pourrait cependant être examiné

utillement que s'il était dirigé contre la mesure d'éloignement ainsi mise à exécution, *quod non* en l'espèce.

3.5.5. Pour le surplus, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent significativement la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.5.6. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

3.6. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

EU grammar, EU president,

M. BOUJIBART J.-F. HAYEZ